

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 336

présenté par  
M. Hammadi

-----

**ARTICLE 13 BIS**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5:

« Les dispositions du présent article s'appliquent à ... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de préciser que la définition du champ d'application du régime des ventes avec primes, apportée par le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 bis du projet de loi, se rapporte à l'ensemble des dispositions de l'article L. 121-35 du code de la consommation, et non au seul alinéa 3 dudit article. À défaut, l'article L. 121-35 du code de la consommation, tel que modifié par ce passage du projet de loi, serait vidé de son contenu, car son champ d'application ne serait pas clair.